

Distribution de masques - procédure de facturation de l'USPO confirmée par la CNAMTS

L'Assurance maladie confirme, dans un mail envoyé le 3 juin à toutes les pharmacies, la procédure de facturation pour la distribution des masques aux professionnels, déjà transmise par l'USPO.

Pour rappel, les pharmacies sont indemnisées pour la distribution des masques aux professionnels et aux patients.

Chaque délivrance hebdomadaire est indemnisée et facturée 1,02 € TTC.

Au-delà d'une semaine, l'indemnisation est fixée à 2,04€ TTC.

A cela s'ajoutent la facturation du code traceur de 0,01€ TTC par masque chirurgical et 0,02 € TTC par masque FFP2.

La facturation s'effectue en PMR avec le code EXO 3.

Facturation des masques aux PROFESSIONNELS- simplification

Afin de faciliter la facturation des professionnels et pour assurer la gratuité de la délivrance, l'Assurance maladie vous demande d'utiliser systématiquement le numéro d'assuré fictif. Il vous faudra donc :

- renseigner le NIR anonyme spécifique : **1 55 55 55 CCC 023** (CCC correspond au numéro de la caisse de rattachement de la pharmacie),
- renseigner la date de naissance : **31/12/1955**,
- renseigner le numéro médecin fictif à créer dans votre logiciel **291991438**
- établir la facture en télétransmission SESAM sans Vitale avec le code EXO 3.

Si vous délivrez des masques à un médecin, vous pouvez utiliser le numéro de ce médecin comme prescripteur ou le numéro médecin fictif.

Facturation des masques aux PATIENTS et aux personnes contact

La procédure de facturation pour la distribution des masques aux patients Covid-19, aux personnes contact et aux patients à très haut risque médical n'est pas modifiée.

Distribution des masques aux professionnels	
Procédure de facturation pour une délivrance	<p>Pour les médecins FSE avec ce même médecin comme prescripteur et comme patient</p> <p>Pour les autres professionnels FSE établie en télétransmission SESAM sans Vitale avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'assuré fictif 1 55 55 55 CCC 023 (CCC correspond au numéro de la caisse de rattachement de la pharmacie) - la date de naissance 31/12/1955 - le numéro médecin fictif 291991438
Codes produits en PMR	<p>Code « masque 01 » à 0,01€ (HT) par masque chirurgical ou/et</p> <p>Code « masque 02 » à 0,02 € (HT) par masque FFP2 et</p> <p>Code « masque 1 » à 1,02 € TTC pour une délivrance hebdomadaire</p>
Inscription de la prise en charge à 100%	EXO 3 (stérilité)

Distribution des masques au patient contact	
Justificatif	CONTACT Covid sur AMELIPRO : Inscription du patient sur le téléservice d'Ameli Pro « contact Covid » (a valeur de prescription) + Carte Vitale - Guide Contact Covid d'Amelipro ICI
Délivrance de masques	28 masques chirurgicaux pour 14 jours
Actions du pharmacien	Vérifier l'inscription de cette personne sur le téléservice Cocher la case indiquant que les masques ont bien été délivrés
Procédure de facturation pour une délivrance	FSE avec le numéro médecin traitant du patient ou à défaut le numéro médecin fictif 291991438
Codes produits en PMR	Code « masque 01 » à 0,01€ (HT) par masque chirurgical Code « masque 2 » à 2,04 € TTC
Inscription de la prise en charge à 100%	EXO 3 (stérilité)
Montant de l'indemnisation	2,04 € TTC + 0,01 € X 28 = 2,32€ TTC

Distribution des masques au patient Covid-19	
Justificatif	Ordonnance + Carte Vitale + Test postif Covid-19
Délivrance de masques	28 masques chirurgicaux pour 14 jours
Procédure de facturation pour une délivrance	Scan de l'ordonnance FSE avec le prescripteur de l'ordonnance
Codes produits en PMR	Code « masque 01 » à 0,01€ par masque chirurgical Code « masque 2 » à 2,04 € TTC
Inscription de la prise en charge à 100%	EXO 3 (stérilité)
Montant de l'indemnisation	2,04€ TTC + 0,01 € X 28 = 2,32€ TTC

Distribution des masques au patient à haut risque médical	
Justificatif	Ordonnance + Carte Vitale
Délivrance de masques	10 masques chirurgicaux par semaine <i>Quand l'approvisionnement le permettra 40 masques pour 28 jours</i>
Procédure de facturation pour une délivrance	Scan de l'ordonnance FSE avec le prescripteur de l'ordonnance
Validité de l'ordonnance	Jusqu'au 10 juillet 2020, fin de l'état d'urgence sanitaire (<i>sous réserve de modifications</i>), et ce, même si l'ordonnance ne mentionne pas de durée ou un nombre de masques différent
Codes produits en PMR	Code « masque 01 » à 0,01€ par masque chirurgical Code « masque 1 » à 1,02 € TTC <i>Quand la délivrance sera mensuelle : code « masque 2 » à 2,04 € TTC</i>
Inscription de la prise en charge à 100%	EXO 3 (stérilité)
Montant de l'indemnisation	1,02 € TTC + 0,01 X 10 = 1,12 TTC <i>Quand l'approvisionnement permettra une délivrance mensuelle</i> 2,04 € TTC + 0,01 X 40 = 2,44 € TTC

Vente de masques : modalités d'informations allégées prolongées au 30 juin

Depuis le début du mois de mai, les modalités d'information aux consommateurs pour la vente de masques chirurgicaux et masques alternatifs ont été allégées par la DGCCRF.

Ces dispositions, initialement prévues jusqu'au 2 juin, sont prolongées jusqu'au 30 juin.

Jusqu'à cette date, les pharmacies doivent notamment fournir une notice d'utilisation lors de la vente de masques chirurgicaux ou alternatifs. Les logos et les étiquettes devront donc être conformes à la réglementation après le 30 juin. L'ensemble des modalités d'information sont disponibles sur le site www.uspo.fr

La DGCCRF appelle les pharmacies à être particulièrement attentives à la traçabilité et à la qualité des masques vendus, en s'assurant de l'exactitude des informations mentionnées par les justificatifs de conformité.

Les masques issus du stock d'Etat délivrés en pharmacie sont réservés aux professionnels libéraux.

Ces masques ne peuvent être donnés aux professionnels de santé exerçant en EHPAD, par exemple.

Les médecins peuvent bénéficier d'une boîte de 50 masques chirurgicaux issus du stock d'Etat délivrés en pharmacie.

Ces masques doivent être **donnés par le médecin aux patients suspectés Covid-19** dans l'attente du résultat du test virologique. Si le résultat est positif, le patient pourra venir chercher ses 28 masques chirurgicaux pour 14 jours en pharmacie, avec une ordonnance.

Les pharmacies sont indemnisées, depuis le 11 mai, pour la distribution des masques aux professionnels et aux patients.

PATIENT A TRES HAUT RISQUE MEDICAL

Il appartient au médecin traitant ou au médecin hospitalier d'assurer la prescription de masques chirurgicaux aux personnes à très haut risque médical, avec discernement, en tenant compte du fait que, pour les autres vulnérabilités médicales, et en dehors des cas particuliers à leur appréciation, **la protection doit être assurée par un masque grand public.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041849680&categorieLien=id>

CESU – APA – PCH

Un dispositif de mise à disposition de masques a été mis en place par le ministère de la santé exclusivement pour les accueillants familiaux et les salariés exerçant des activités d'aide à domicile auprès de personnes vulnérables bénéficiant :

- De l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- De la Prestation Compensatoire de Handicap (PCH) ;
- De l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) ;
- De l'Allocation d'Éducation Enfant Handicapé (AEEH) ;
- De la Majoration pour Tierce Personne (MTP) ;
- D'une carte d'invalidité à 80% ;
- D'une carte mobilité inclusion.

Les salariés qui disposent de l'attestation du mois d'avril peuvent continuer de l'utiliser car elle reste valable même si toutes les cases sont cochées. Pour retirer ses masques, le bénéficiaire doit présenter au pharmacien les justificatifs suivants :

1. Le mail ou le courrier envoyé par le Cesu aux salariés concernés par le dispositif
2. **L'attestation d'avril ou de mai** pour la mise à disposition des masques chirurgicaux complétée et signée par le salarié et l'employeur.
3. Un bulletin de salaire CESU du mois de janvier ou février 2020 pour les aides à domicile ou un « relevé mensuel des contreparties financières » du mois de janvier ou février 2020 pour les accueillants familiaux ;
4. Une pièce d'identité ;
5. Pour les bénéficiaires d'une allocation spécifique (PCH, ACTP, AEEH, MTP), d'une carte d'invalidité à 80% ou d'une carte mobilité inclusion, la copie de la notification d'attribution de l'allocation ou de la carte concernée.

<https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/question-du-moment/coronavirus--les-reponses-a-vos.html>

Professionnels	Masques délivrés par la pharmacie	Justificatif à présenter	
Médecins spécialistes intervenant sur les voies respiratoires (Pneumologues, ORL, Gastro-entérologues, Stomatologues, Chirurgiens maxillo-faciaux) et Etudiants	24 masques FFP2 en priorité jusqu'à la fin du mois de mai 24 masques FFP2 par semaine	Professionnel de santé - CPS - Carte de professionnel de santé sur laquelle figure le numéro RPPS ou Ameli Etudiant Document de l'université attestant de l'accueil d'un étudiant en stage	
Médecins Etudiants	24 masques chirurgicaux ou FFP2 par semaine + 1 boîte de 50 masques chirurgicaux par semaine + 1 boîte de masques pédiatriques (dotation unique)		
Chirurgiens-dentistes Etudiants	24 masques FFP2 en priorité jusqu'à la fin du mois de mai 24 masques FFP2 ou chirurgicaux par semaine		
Professionnels en charge des tests de dépistage Covid-19 (dont les Infirmiers libéraux ayant conventionnés avec un laboratoire de biologie par exemple)	24 masques FFP2 en priorité jusqu'à la fin du mois de mai 24 masques FFP2 ou chirurgicaux par semaine		
Biologistes médicaux, Sages-femmes et Etudiants	24 masques chirurgicaux par semaine		
Infirmiers et étudiants	24 masques chirurgicaux ou FFP2 par semaine		
Masseurs-kinésithérapeutes et Etudiants	18 masques chirurgicaux par semaine dont 6 masques FFP2 6 masques FFP2 en priorité pour réaliser les actes de kiné-respiratoire		
Pharmaciens, Préparateurs en pharmacie, Manipulateurs en électroradiologie médicale, Techniciens de laboratoire de biologie médicale, Physiciens médicaux et Etudiants	18 masques chirurgicaux par semaine		Manipulateur en électroradiologie médicale, Psychomotricien, Psychologue, Ostéopathe, Chiropracteur, Diététicien, Ergothérapeute:
Audioprothésistes, Diététiciens, Ergothérapeutes, Opticiens-lunetiers, Orthophonistes, Orthoptistes, Pédiatres-Podologues, Prothésistes et Orthésistes (Orthoprothésistes, Podo-orthésistes, Ocularistes, Epithésistes, Orthopédistes-orthésistes), Psychomotriciens, et Etudiants	12 masques chirurgicaux par semaine		Une attestation d'inscription au répertoire ADELI avec le numéro qui a été délivré par l'autorité compétente
Psychologues, Ostéopathes, Chiropracteurs	12 masques chirurgicaux par semaine		
Salariés de l'aide à domicile employés par des particuliers (CESU) pour des actes essentiels de la vie	3 masques chirurgicaux par semaine et par employeur APA -6 masques chirurgicaux par semaine et par employeur bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie / PCH 9 masques chirurgicaux par semaine et par employeur bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap	Carte d'identité + attestation de moins de trois mois transmise par l'ACOSS/CESU indiquant le nombre de masques attribués, complétée avec leur nom, signature et le nom des employeurs	
Accueillants familiaux	3 masques chirurgicaux par semaine et par personne accueillie		

Patient recevant des masques	Nombre de masques	Justificatif
Patient Covid-19	28 masques chirurgicaux pour 14 jours	Prescription médicale + résultat au test covid-19 + Carte Vitale
Patient Contact	28 masques chirurgicaux pour 14 jours	Justificatif à retrouver sur le téléservice Amelipro « Contact Covid » + Carte vitale
Patient à très haut risque médical	10 masques chirurgicaux par semaine	Prescription médicale + Carte Vitale